

STATUTS

DE L'ASSOCIATION FEDERATRICE DES UTILITES LOCALES DE LA CHANTRERIE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Association Fédératrice des Utilités Locales de la Chantrerie (ci-après dénommée l'Association)

Elle est régie par la législation française en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Au jour de la signature des présents statuts, les établissements cités à l'annexe I sont membres de l'Association.

ARTICLE 2 - BUT ET OBJET

Cette Association a pour objet de concevoir, d'organiser, de soutenir ou de réaliser elle-même tous projets de développement durable et présentant un intérêt collectif pour tout ou partie de ses membres.

L'objet de cette Association s'inscrit dans le respect du projet de territoire attaché au site de la Chantrerie, tel que défini dans la Charte des établissements du site de la Chantrerie.

Dans le cadre de cet objet, l'Association assure notamment les missions suivantes :

- la construction, l'entretien, la gestion et la promotion d'ouvrages d'intérêt collectif,
- la mutualisation et la gestion d'achats et de services, d'espaces de rencontres et de lieux de travail, de réunion et de restauration,
- le financement, la perception de subventions, la conception, la maîtrise d'ouvrage, le soutien et le suivi de tous projets liés au développement durable présentant un intérêt pour les établissements d'enseignements, les entreprises, et les associations implantés sur le site de la Chantrerie,
- l'animation collective du site, notamment par l'organisation de diverses manifestations,
- la représentation collective de ses membres auprès des collectivités en ce qui concerne les buts et objet de l'association.

Pour les missions précitées, l'Association est admise à effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'École des Mines de Nantes, La Chantrerie, 4 rue Alfred Kastler, BP 20722, F-44307 NANTES Cedex 3.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association a pour membres exclusivement des personnes morales.

Chaque membre désigne, selon son propre fonctionnement, une personne physique titulaire et une personne physique suppléante qui siègera en l'absence du titulaire, pour le représenter au sein du Conseil d'administration.

Au sein de l'Association, des membres peuvent se regrouper autour d'un groupe projet présentant un intérêt collectif pour tout ou partie des membres de l'Association. Les membres de ce groupe projet assurent la gestion commune de ce projet. Les membres d'un groupe projet s'engagent au financement et à la conduite de ce projet. Ils en assument seuls les moins-values et bénéficient seuls des plus-values, ainsi que l'ensemble des responsabilités attachées au projet de sorte que les membres de l'Association ne faisant pas partie du groupe projet ne puissent en aucune façon être inquiétés. Les décisions relatives à ce projet ou à cet ouvrage sont prises selon les modalités prévues à l'avant dernier alinéa de l'article 14.4 des présents statuts.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Toute personne morale démontrant son intérêt aux activités de l'Association peut se porter candidate pour acquérir la qualité de membre.

Les candidatures sont formulées par lettre simple adressée au Directeur de l'Association et signée par le demandeur ou son représentant légal.

La demande d'admission est présentée par le Directeur au Conseil d'administration qui vote à la majorité simple. Le refus d'admission n'a pas à être motivé par le Conseil d'administration.

L'admission comme membre au sein d'un groupe projet de l'Association suppose l'accord des membres de ce groupe projet à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Directeur de l'Association avec un préavis de deux mois,
- La cessation d'activité de la personne morale ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit,
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre intéressé est préalablement invité à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir ses explications sur les faits qui motivent son éventuelle exclusion.

Le Conseil d'administration fixe, à la majorité qualifiée des deux tiers des voix, les conséquences financières et techniques de ce retrait. La décision du Conseil d'administration est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, de cessation d'activité, de dissolution ou d'exclusion d'un membre en cours d'année.

Le(s) membre(s) exclu(s) ou démissionnaire(s) se porte(nt) garant(s) des conséquences financières qui pourraient être supportées par l'Association du fait de ce départ.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

Tous les membres prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration. Le montant de la cotisation peut être variable selon des catégories de membres définies par le Conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations et contributions versées par ses membres,
- Les subventions de l'Etat, de collectivités territoriales, ou de tout autre organisme, qui concourent à la réalisation de l'objet de l'Association,
- Les recettes liées aux projets d'intérêt collectif, les avances et libéralités de tous ordres,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - GESTION

L'Association ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant ou affecté à un fond de réserve. Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le Conseil d'administration devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les mesures à prendre pour rééquilibrer le budget.

L'Association répond seule des engagements contractés en son nom auprès des tiers. Sous réserve des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 5 relatif aux groupes projet, aucun des membres de l'Association ne pourra être tenu responsable sur son patrimoine propre, des dettes de l'Association envers les tiers.

ARTICLE 11 - BUDGET

Le budget est approuvé chaque année par le Conseil d'administration.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de l'Association.

Des budgets annexes peuvent être constitués pour la réalisation des opérations menées par les groupes projet.

L'ordonnateur est le Directeur.

Afin, d'une part de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement, d'autre part d'assurer sa pérennité, l'Association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature. Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds sont fixés, sur proposition du Directeur, par le Conseil d'administration.

ARTICLE 12 - COMPTABILITE

L'Association établit, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, les comptes annuels selon les normes du plan comptable général.

En fonction des exigences légales et réglementaires susceptibles de s'appliquer à l'Association, le contrôle des comptes de l'Association pourra être effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, nommés par le Conseil d'administration et exerçant leur mission conformément à la loi.

L'exercice social commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de chaque année. Pour le premier exercice, l'exercice social couvre la période comprise entre la signature des présents statuts et le 31 mai de l'année suivante.

ARTICLE 13 - AFFILIATION

L'Association peut elle-même adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration prise dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts. Elle peut également prendre des participations dans des sociétés civiles ou commerciales.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dotée d'un organe collégial unique nommé Conseil d'administration et qui bénéficie des pouvoirs les plus étendus pour agir dans l'intérêt de l'Association.

14.1 Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend tous les représentants des membres de l'Association.

Sont également invités par le Directeur au Conseil d'administration des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics dès lors qu'ils concourent financièrement à l'objet de l'Association. Ces représentants ont voix consultative.

Le Directeur peut également inviter, sans voix délibérative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

14.2 Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Il se réunit sur convocation du Directeur ou à la demande d'un tiers des membres de l'Association. La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant au moins huit (8) jours avant la date fixée.

Le Conseil d'administration se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

14.3 Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est appelé à délibérer ou à statuer sur toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du Directeur.

En particulier, le Conseil d'administration est seul compétent pour :

- définir la politique et les grandes orientations de l'Association et, plus particulièrement, la définition des projets d'intérêt collectifs menés ou soutenus par l'Association,
- élire et révoquer le Directeur,
- élire et révoquer le Trésorier,
- élire et révoquer le Secrétaire,
- arrêter et voter le budget, ainsi que les budgets annexes,
- approuver les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes),
- entendre et approuver le rapport annuel sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association, établi et présenté par le Directeur,

- entendre et approuver le rapport annuel sur la situation financière de l'Association établi et présenté par le Trésorier,
- fixer le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres,
- approuver les conditions d'apports par chaque membre (moyens humains, matériels et immatériels, biens, etc.),
- nommer le ou les commissaires aux comptes, et se prononcer sur le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de commerce que lui présente le commissaire aux comptes,
- autoriser le Directeur et le Trésorier à déléguer partiellement leurs pouvoirs, sous leurs responsabilités, à un ou plusieurs mandataires de leur choix, membres du Conseil d'Administration,
- autoriser l'adhésion d'un nouveau membre ou exclure un membre,
- décider du plan de recrutement du personnel de l'Association,
- prendre toutes décisions relatives au recrutement de personnel dont la durée est supérieure à 8 mois,
- prendre toutes décisions relatives à la souscription d'emprunts,
- prendre toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, et notamment, celles relatives à l'emploi des fonds et à l'éventuelle acquisition ou prise à bail de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association,
- décider d'adhérer à un organisme ou prendre une participation dans une société civile ou commerciale, existante ou à créer concourant à l'objet de l'Association défini à l'article 2 des présents statuts,
- autoriser le Directeur à agir en justice, en défense comme en demande, et à signer toutes transactions,
- approuver les modifications statutaires,
- approuver la dissolution de l'Association et la dévolution des biens,
- délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

14.4 Modalités de vote du Conseil d'administration

Chaque membre dispose d'une voix. Le Directeur, le Secrétaire, le Trésorier n'ont pas de droit de vote au titre de leur fonction.

Les décisions sont prises à main levée.

Toutefois, le scrutin secret peut être demandé par décision prise à main levée par le quart des membres présents ou représentés.

En cas d'empêchement du titulaire et du suppléant représentant chaque membre, celui-ci peut, en vertu d'un pouvoir régulier établi à son nom, se faire représenter par un autre membre, le nombre de pouvoirs étant limité à un.

Pour être valables, les délibérations nécessitent la présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres.

Sauf disposition statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'administration s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Seuls les membres d'un groupe projet sont appelés à voter sur les décisions relatives aux conditions d'exécution et de gestion de ce projet. Les décisions portant sur ces questions sont prises à la majorité des voix des membres du groupe projet. En revanche, le principe même de la création d'un groupe projet au sein de l'Association fait l'objet d'une délibération de l'ensemble des membres de l'Association, prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification de statuts, dissolution, fusion ou union de l'Association avec d'autres organismes poursuivant ou non un but analogue, doit être approuvée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR

15.1 Nomination

Le Conseil d'administration désigne, à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés, le Directeur de l'Association. Le Directeur n'est pas obligatoirement le représentant d'un membre de l'Association, il peut être choisi à l'extérieur de l'Association.

La durée du mandat du Directeur est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur, le Secrétaire assure l'intérim.

En cas de vacance prolongée du Directeur, le Secrétaire devra convoquer le Conseil d'administration afin que celui-ci entérine le choix d'un nouveau Directeur.

En cas de départ anticipé du Directeur, le Conseil d'administration élit un nouveau Directeur pour la durée résiduelle du mandat initial.

15.2 Pouvoirs

Le Directeur assure l'administration de l'Association et sa gestion courante. Le Directeur est habilité à représenter l'Association dans les actes de la vie civile, supervise la conduite des activités de l'Association, et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration. Les délégations devront cependant être limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation.

En outre, le Directeur :

- convoque le Conseil d'administration, fixe l'ordre du jour et anime les séances, prépare les travaux et soumet chaque année le rapport moral de l'Association,
- représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense et consent toutes transactions sur autorisation du Conseil d'administration,
- signe tout contrat et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration,
- de façon générale, assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration sans pouvoir s'opposer à ces dernières.

ARTICLE 16 - TRESORIER

Le Conseil d'administration désigne, à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés, le Trésorier de l'Association. Le Trésorier n'est pas obligatoirement le représentant d'un membre de l'Association, il peut être choisi à l'extérieur de l'Association.

La durée du mandat du Trésorier est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

Le Trésorier est chargé, sous le contrôle du Directeur, de la gestion financière et du patrimoine de l'Association, effectue les paiements, perçoit les recettes, et procède à ce titre, à l'appel des cotisations et contributions.

Il gère le fonds de réserve dans des conditions déterminées par le Directeur.

Il procède, dans des conditions déterminées par le Directeur, à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au Conseil d'administration qui statue sur sa gestion.

En cas de départ anticipé du Trésorier, le Conseil d'administration désigne un nouveau Trésorier pour la durée résiduelle du mandat initial.

ARTICLE 17 - SECRETAIRE

Le Conseil d'administration désigne, à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés, le Secrétaire de l'Association. Le Secrétaire n'est pas obligatoirement le représentant d'un membre de l'Association, il peut être choisi à l'extérieur de l'Association.

La durée du mandat du Secrétaire est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

Le Secrétaire est chargé de la gestion administrative et notamment de l'envoi des courriers aux membres de l'Association, de la régularité du déroulement des Conseils d'administration et des comptes rendus après validation du Directeur.

En cas de départ anticipé du Secrétaire, le Conseil d'administration désigne un nouveau Secrétaire pour la durée résiduelle du mandat initial.

ARTICLE 18 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles de Directeur, de Secrétaire, de Trésorier, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté au Conseil d'administration présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut, en tant que de besoin, être établi par le Directeur sur proposition et approuvé par le Conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14.4, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions du Conseil d'administration qui statue sur la dissolution.

La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'éventuel actif net est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 21 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

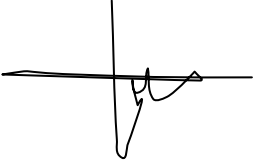
Les dépôts, déclarations et publications relatifs aux présents statuts seront effectués conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le Directeur, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation.

Tout pouvoir est donné au porteur des présents statuts à l'effet d'effectuer ces formalités.

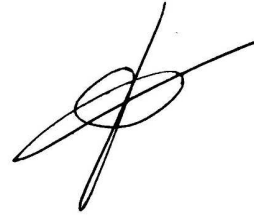
Fait à Nantes le 10 mai 2016,

Le directeur

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke intersecting it, and a small flourish to the right.

Bernard LEMOULT

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized loop with a diagonal stroke crossing through it.

René LE GALL

Annexe I :

Liste des établissements adhérents à l'association à la date de signature des statuts

- ATMEL,
- Auberge du vieux Gachet,
- Carré Mand Gourmand,
- CROUS des Pays de la Loire,
- GIP Inovalys,
- IMA Technologies.
- Ecole des Mines de Nantes,
- Ecole Supérieure du Bois,
- Nantes Métropole Aménagement,
- ONIRIS,
- Université de Nantes (Polytech'Nantes).

-